

La lettre bimestrielle du *pôle juridique* de la Direction du Développement et de l'Offre de Service offre une synthèse de l'actualité juridique afférente aux différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

EDIT

Le pôle juridique revient sur les dernières actualités en droit des personnes et rappelle les mesures liées à l'état d'urgence sanitaire qui subsisteront quelques temps après la crise.

Bonne lecture !

L'équipe du pôle
juridique

Le chiffre du
mois

902,70

€/mois

Revalorisation
de l'AAH

SOMMAIRE

- Actualités.....p.2
- Focus sur les mesures liées à l'état d'urgence sanitaire.....p.5
- Jurisprudences.....p.7
- Pour en savoir plus.....p.9

EN BREF !



Ce qui a changé :

- Revalorisation du montant du **Revenu de solidarité active (RSA)** : 564,78 € par mois
- Revalorisation de la **Majoration tierce personne** : 1 125,29 € par mois
- Revalorisation de la **prime d'activité** : 553,16 € par mois
- Nouveau montant pour l'**allocation de solidarité spécifique (ASS)** : 16,89 € par jour
- Plafond de la **complémentaire santé solidaire (CSS)** pour une personne seule : 9 032 € annuel



**RETROUVEZ NOTRE DOSSIER SPECIAL SUR LES DROITS DES MAJEURS PROTEGES EN
MATIERE DE SANTE**

ACTUALITES

Assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Le décret du 23 avril 2020 relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et l'allocation journalière de présence parentale porte sur le renouvellement et la prolongation du droit à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et au congé de présence parentale (CPP). Pris en application de la [loi n° 2019-180 du 8 mars 2019](#) visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien des aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli, **le décret tire les conséquences au niveau réglementaire de l'assouplissement par cette loi des conditions de recours au congé de présence parentale et du bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.**

Selon ce décret, le congé de présence parentale peut désormais être **renouvelé** lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Avant la loi du 8 mars 2019, la durée initiale de ce congé de présence parentale était définie par rapport à la durée prévisible du traitement indiquée dans le certificat médical. A l'origine, ce certificat devait être établi tous les 6 mois lors d'un nouvel examen. La loi est venue alléger la procédure.

Dorénavant, le certificat médical doit préciser la durée prévisible du traitement qui peut avoir une durée comprise entre 6 mois et 1 an. Et dans tous les cas, lorsque la durée prévisible excède un an, il y a un nouvel examen à cette échéance.

Le décret du 23 avril 2020 précise les conditions du réexamen¹. Le réexamen de la durée prévisible de traitement peut être demandé au médecin qui suit l'enfant à tout moment à compter du dernier mois précédant :

- soit l'échéance de la durée prévisible de traitement fixée le médecin ;
- soit à l'issue de la durée maximale d'1 an. Cela concerne les durées prévisibles de traitement supérieures ou égales à 1 an.

Le décret de 2020 précise également qu'à compter de la date d'ouverture du droit à l'AJPP et en l'absence d'utilisation du nombre maximal d'allocations journalières, ce droit peut être ouvert à

¹ [D. 544-2 Code de la sécurité sociale](#)

nouveau en cas de rechute de la pathologie au titre de laquelle le droit avait été ouvert, pendant une période de 3 ans².

Le droit peut également être rouvert à l'issue de la période de 3 ans, alors l'allocation est versée dans la limite d'une nouvelle application de la durée maximale de 3 ans.

Décret n° 2020-470 du 23 avril 2020 relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale

De nouvelles mesures pour les salariés en cas de décès de leur enfant

La [loi du 8 juin 2020](#) modifie le régime applicable aux droits des parents dont l'enfant est décédé.

Dans le secteur privé, le congé pris en charge par l'employeur passe d'une durée de 5 jours à une durée de **7 jours** en cas de décès de l'enfant de moins de 25 ans du salarié (ou l'enfant de plus de 25 ans s'il était lui-même parent d'un enfant de moins de 25 ans).

La loi ajoute un congé **de deuil de 8 jours supplémentaires** en cas de décès de l'enfant ou de la personne à charge de moins de 25 ans du salarié. Ce congé de deuil peut être fractionné mais doit être pris dans l'année qui suit le décès de l'enfant. Lorsqu'il est pris, le salarié a obligation de prévenir son employeur 24 heures au préalable. Le salarié qui exerce son droit au congé de deuil a droit à des indemnités journalières versées dans les mêmes conditions de liquidation que l'indemnité journalière de maternité.

Dans le secteur public, 15 jours de congés au total peuvent être pris lors du décès d'un enfant de moins de 25 ans.

La loi prévoit également le maintien, après le décès de l'enfant, de certaines prestations familiales versées au titre de cet enfant pour une durée qui sera fixée par décret (exemple : allocations familiales, complément familial, AEEH)

Par ailleurs, d'autres mesures sont instaurées par cette nouvelle loi : la possibilité de faire un don de jours de congés au parent qui a perdu son enfant, la protection du salarié qui a perdu son enfant contre le licenciement pour une période de 13 semaines (sauf en cas de faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour motif extérieur au décès de l'enfant), l'instauration d'une allocation forfaitaire dont le montant est déterminé en fonction des ressources et des charges du ménage.

LOI n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

² [D. 544-3 Code de la sécurité sociale](#)

L'évolution du cadre juridique des droits des majeurs protégés

L'[ordonnance du 11 mars 2020](#) marque une évolution du cadre juridique des droits en matière de santé des majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle etc.).

Elle opère une extension du champ des mesures de protection juridique réglementées par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles. En ces matières, la distinction s'opère désormais entre les « mesures de protection juridique **avec représentation** relative à la personne » et les « mesures de protection juridique **avec assistance** à la personne », et non plus selon le type de mesure (tutelle, curatelle). Le majeur protégé est désormais davantage associé aux soins et pour la première fois, l'hypothèse du désaccord du majeur protégé et son représentant quant à la réalisation d'un acte médical est envisagée. Autre apport symbolique, les textes ont cessé d'assimiler la situation des mineurs à celle des majeurs protégés qui sont désormais traités distinctement.

Pour plus d'informations, consultez notre dossier en annexe de cette lettre.

Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique

Automaticité du versement de la pension de retraite pour les bénéficiaires de l'AAH

Les bénéficiaires de l'AAH qui n'exercent pas d'activité professionnelle se voient attribuer leur retraite à l'âge légal de départ à la retraite de manière automatique, sauf opposition de leur part. Le décret s'applique aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Décret n° 2020-809 du 29 juin 2020 relatif aux conditions d'attribution automatique aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de leur pension de retraite

Fin de l'imposition du dédommagement pour aidant familial versé au titre de la PCH



La loi de finances pour 2020 exonère d'impôt sur le revenu les dédommagements perçus par les aidants familiaux via la PCH. L'exonération s'applique aux sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2019.

Attention : Cette mesure ne concerne que les dédommagements perçus par les aidants. Ainsi, les sommes perçues par les aidants salariés au titre de la PCH restent soumises à l'impôt sur le revenu.

Mesures liées à l'état d'urgence sanitaire

La date de fin de l'état d'urgence sanitaire est fixée au **10 juillet 2020**.

Prorogation des droits instruits par la MDPH



Les droits délivrés par la MDPH expirant **entre le 12 mars et le 31 juillet 2020** (ou avant le 12 mars si la personne n'a pu déposer sa demande de renouvellement) sont prolongés automatiquement de **6 mois** à compter de la date d'expiration du droit en question (ou du 12 mars si les droits ont expiré avant cette date).

Cette prolongation de 6 mois concerne :

- l'AAH (Allocation aux adultes handicapés) et le complément de ressources ;
 - l'AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ;
 - l'ACTP (Allocation compensatrice pour tierce personne) et la PCH (Prestation de compensation du handicap) pour les volets aide humaine, charges spécifiques et exceptionnelles et aide animalière ;
 - la CMI (Carte mobilité inclusion) ;
 - les orientations vers des établissements et services, les orientations professionnelles et scolaires et la RQTH (Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé)
- Des mesures plus spécifiques ont été prises pour permettre la **continuité des droits des enfants** en situation de handicap. Les prestations et droits attribués aux jeunes en situation de handicap sont prolongés au-delà des 6 mois prévus initialement. Ainsi, les décisions de la CDAPH relatives à **l'orientation scolaire, à l'AEEH et son complément, à la PCH et à la CMI** sont reconduites pour l'année scolaire 2020-2021 (**jusqu'au 31 août 2021 inclus**), en l'absence de décision de la commission avant le 31 juillet 2021. Cette prolongation ne peut avoir lieu si elle aboutit à un redoublement, dans ce cas la commission devra évaluer la situation de manière prioritaire.
 - Concernant plus spécifiquement les titulaires de l'AEEH en attente d'une décision sur leur droit à l'AAH, ils peuvent bénéficier d'un **prolongement de l'AEEH jusqu'à 2 mois après la fin de l'état d'urgence**. Cette prolongation est possible lorsque les droits à l'AEEH expirent, en raison de l'atteinte de la limite d'âge de 20 ans, entre le 12 mars 2020 et la fin de la période de l'état d'urgence et que la CDAPH n'a pas répondu sur les droits à l'AAH.
 - Le délai de 2 mois dont bénéficie la personne concernée pour engager un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est **suspendu** à compter du **12 mars 2020**, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Mesures spécifiques relatives à l'Assurance Maladie

Complémentaire santé solidaire (CSS) : Les personnes bénéficiant d'une complémentaire santé solidaire (CSS) avec ou sans participation expirant entre le **12 mars et le 31 juillet 2020** peuvent bénéficier d'un prolongement de leurs droits de 3 mois à compter de la date d'échéance. Pour les bénéficiaires de la CSS avec participation, l'Assurance maladie a précisé que les assurés disposeront d'un délai supplémentaire pour régler leurs participations financières. Ainsi, aucune suspension ou fermeture de droit ne devrait être opérée en raison d'un défaut de paiement de cotisation pendant la période actuelle.

Aide médicale d'Etat (AME) : Les bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) pourront bénéficier d'une prolongation de 3 mois de leurs droits expirant **entre le 12 mars et le 31 juillet 2020**.

Mesures concernant les particuliers employeurs

Le dispositif d'indemnité exceptionnelle à destination des assistantes maternelles et employés à domicile en chômage partiel du fait de la crise sanitaire a été **prolongé d'un mois**. Cette mesure permet de soutenir les employés pendant la période de perte d'activité et d'aider les particuliers employeurs ayant des difficultés pour les rémunérer.

Si le salarié d'un particulier employeur ne peut effectuer ses heures de travail (pour garder ses enfants, pour raisons de santé, en cas de proximité avec une personne vulnérable...), ou si le particulier employeur est en difficulté pour le rémunérer, il peut bénéficier pour le mois de juin du dispositif d'aide mis en place au début de la crise sanitaire. Pour cela, le particulier employeur devra remplir le formulaire d'indemnité exceptionnelle qui est accessible sur les sites [Cesu](#) et [Pajemploi](#) depuis le 25 juin 2020.

Attention : Cette mesure d'aide exceptionnelle ne sera pas reconduite en juillet.

Mesures diverses

- La durée de validité des **documents de séjours** (visas de long séjour, titres de séjour hors diplomatiques ou consulaires, autorisations provisoires de séjour ; récépissés de demandes de titres de séjour) arrivés à expiration entre le **16 mars et le 15 mai 2020** est prolongée de **180 jours**. La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le **16 mars et le 15 mai 2020** reste prolongée de **90 jours**.
- La **trêve hivernale** est prolongée jusqu'au **10 juillet 2020** (au lieu du 15 mars) : l'exécution des mesures d'expulsion est impossible durant cette période.
- Les **mesures de protection juridique** dont le terme était prévu **entre le 12 mars 2020 et jusqu'à 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence** sanitaire seront prolongées jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.



JURISPRUDENCES

Appréciation souveraine du juge en matière de remise d'indu de prestation de sécurité sociale

/Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 28 mai 2020, n° 18-26.512

Lorsqu'un assuré demande au juge une remise gracieuse d'un indu née de l'application d'une législation de sécurité sociale, il revient au juge d'apprécier si la situation de précarité du demandeur justifie une remise totale ou partielle de sa dette.

En l'espèce, pour accorder une remise totale de la dette, le juge avait retenu que la personne ne disposait d'aucun salaire, qu'elle était bénéficiaire de l'AAH et que la pension de retraite qu'elle allait percevoir était d'un faible montant. La bonne foi du demandeur a été soulignée pour statuer en sa faveur.

Juridiction compétente en matière de litige relatif au paiement des cotisations afférentes aux

régimes de retraite complémentaire obligatoire des salariés/Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 12 mars 2020, n°19-13.804

La Cour de cassation vient rappeler dans cet arrêt que les litiges relatifs à l'application des régimes de retraites complémentaires obligatoires des salariés relèvent de la compétence des juridictions civiles de droit commun et non de la compétence des juridictions spécialisées en matière de contentieux général ou technique de la sécurité sociale.

Ainsi, ces litiges doivent être tranchés par le Tribunal judiciaire (anciennement Tribunal de grande instance).

La contestation par un assuré d'un refus de prise en charge de la caisse primaire d'assurance maladie sur un motif d'ordre médical est recevable en l'absence d'expertise technique demandée par l'assuré/ Cour de cassation, 12 mars 2020, n°19-10.439

Un assuré, victime d'un accident de travail a contesté la décision de sa caisse lui refusant la prise en charge de sa rechute sans demander dans le délai d'un mois la tenue d'une expertise médicale technique.

La cour de cassation a alors confirmé l'arrêt de la cour d'appel d'une part, en déclarant valable la contestation sur un motif médical en l'absence de demande d'expertise de la part de l'assuré. Et d'autre part, que les juges devaient ordonner eux même une telle expertise au motif que le juge du fond ne peut statuer qu'après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale technique lorsque le différend fait apparaître en cours d'instance une difficulté d'ordre médical relative à l'état du malade ou de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, notamment à la date de consolidation ou de la guérison.

Préjudice moral d'un assuré après la retenue intempestive de sa rente suite à une demande de remboursement d'un trop-perçu sur cette même rente/Cour de cassation 2^{ème} chambre civile du 28 mai 2020, n° 19-11.815.

Si une caisse peut réclamer, dans le respect de la procédure, le remboursement du trop-perçu d'une majoration de rente d'accident du travail en raison d'une erreur de calcul, la caisse ne peut suspendre, sans avertissement préalable, le versement à la victime de la rente, sans en rétablir immédiatement le paiement après le recours formé par celle-ci auprès de la commission de recours amiable. Une telle retenue intempestive de la totalité de la rente cause un préjudice moral à la victime qui justifie réparation par la caisse.

Précisions des juges concernant la détention de parts d'une société (SCI, SARL et EURL³) pour le calcul des ressources prises en compte pour le bénéfice du RSA/

Conseil d'Etat du 26 février 2020, Métropole de Lyon, n° 424335

Lorsque l'allocataire est propriétaire de parts d'une société civile immobilière (SCI), les bénéfices d'une telle société qui ne lui auraient pas été distribués ne peuvent être regardés comme constitutifs pour lui d'une ressource.

Dans cette hypothèse, il y a lieu, pour déterminer le montant des ressources retirées par l'allocataire de ses parts détenues dans une telle société, de tenir compte des seuls bénéfices de la société dont il a effectivement disposé, c'est-à-dire qui lui ont été distribués et à défaut de bénéfices distribués, d'évaluer ces ressources sur la base forfaitaire, applicable aux capitaux non productifs de revenus en appliquant le taux de 3 % à la valeur de ces parts.

Conseil d'Etat du 26 février 2020, Métropole de Lyon, n° 424379.

Les mêmes principes s'appliquent aux allocataires détenteurs de parts d'une SARL ou d'une EURL et non soumis aux règles applicables aux bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfice non commercial.

La suppression de la gratuité dans les contentieux de sécurité sociale et d'aide sociale vaut également/Cour d'appel de Rennes, 9e chambre du 18 Mars 2020 – n° 18/05676

Pour rappel, le décret du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale était intervenu pour moderniser et réformer le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale dans la suite de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il instaure un article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale qui prévoit que les frais de procédure (convocation, honoraire d'expertise...) sont déterminés par le code de procédure civile. Ainsi, les juges doivent se prononcer sur ces frais. La règle étant qu'ils sont à la charge de la partie perdante. Avant ce décret, la réglementation prévoyait une procédure gratuite et sans frais, les assurés ne pouvaient être condamnés à payer les dépens.

L'arrêt de la Cour d'appel de Rennes précise donc qu'un contentieux démarré sous l'égide de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale qui instaurait une procédure gratuite et sans frais est désormais révisé par l'article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale à partir de son entrée en vigueur. En conséquence, la partie perdante de l'affaire doit payer les frais exposés depuis l'entrée en vigueur de l'article.

³ SCI = Société civile immobilière / SARL = Société à responsabilité limitée / EURL = Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.



Pour en savoir plus

- ✓ **Maintien des dispositifs d'aide exceptionnels pour le déconfinement et la reprise d'activité par l'AGEFIPH** : <https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/les-services-et-aides-financieres-deconfinement-personnes-handicapees>
- ✓ **La lettre politique d'APF France handicap**
- ✓ **Dossier Faire Face** *La succession oublie l'ASI (mars/avril 2020)*
- ✓ **Article Faire Face** : <https://www.faire-face.fr/2020/06/16/aah-une-caf-reconnait-avoir-supprime-un-complement-de-ressources-a-tort/>
- ✓ **Dossier Faire Face** *La PCH avance à petits pas (mai/juin)*
- ✓ **Décision du Défenseur des Droits** : Le Défenseur des droits rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la concomitance entre la connaissance, par un employeur d'un élément en lien avec l'un des critères de discrimination et la survenance de mesures défavorables à l'encontre du salarié est un des éléments de nature à laisser supposer l'existence d'une discrimination. En l'espèce, un employeur avait signifié à un salarié envisagé son licenciement le jour où celui-ci l'avait informé de son handicap.
- ✓ **L'ouverture d'une plateforme d'information sur les différents dispositifs liés au handicap** : <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/>